

GE_GERICHTE AC/814/2008 vom 2. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_814_2008

FR: GE_GERICHTE AC/814/2008 du 2 février 2009

IT: GE_GERICHTE AC/814/2008 del 2 febbraio 2009

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ;
REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS | LPA 9.1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 02.02.2009 AC/814/2008

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ;
REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS | LPA 9.1

AC/814/2008 DAAJ/35/2009 (3) du 02.02.2009 sur AJC/5295/2008 (AAJ) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ;
RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS Normes :
LPA 9.1 En fait En droit RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE AC/814/2008 DAAJ/35/2009 COUR DE JUSTICE Assistance juridique
DECISION DU 2 février 2009 Statuant sur le recours déposé par : Madame X_____,
domiciliée_____ Orny/VD contre la décision du 3 décembre 2008 du Vice-président du
Tribunal de première instance. EN FAIT A. Le 25 avril 2008, X_____ a été mise au
bénéfice d'une assistance juridique civile pour une procédure de divorce. Cette assistance a
été subordonnée au versement de contributions mensuelles de 100 fr., dès le 1 er mai 2008.
B. Par décision du 3 décembre 2008, communiquée pour notification le lendemain, le
Vice-président du Tribunal de première instance a condamné X_____ à rembourser un
montant de 2'458 fr. 80 à l'Etat de Genève, le cas échéant pas mensualités de 100 fr. au
minimum. Ce montant résultait de l'indemnité versée à son conseil à l'issue de la procédure
précitée, à laquelle s'ajoutaient des frais de justice, et dont il convenait de déduire les
mensualités versées par X_____ (2'205 fr. 80 + 1'053 fr. - 800 fr.). C. Par courrier, expédié
le 18 décembre 2008 aux services financiers du Pouvoir judiciaire, transmis au
Vice-président de la Cour de justice le 23 décembre 2008, le Centre social régional de
Cossonay, Orbe, La Vallée, est intervenu en faveur de X_____ pour solliciter la
suspension exceptionnelle de l'obligation de payer le montant susmentionné. D. Par courrier
expédié par la Cour de justice le 5 janvier 2009 à X_____, un délai au 13 janvier 2009 a
été imparti à celle-ci pour se présenter au greffe afin d'apposer sa signature sur le recours
précité. E. Le 12 janvier 2009, X_____ a indiqué au greffe de la Cour de justice, par
téléphone, qu'elle n'avait pas été informée de ce recours. Elle avait changé d'adresse et ne
pouvait pas venir signer cet acte. EN DROIT Le Centre social régional de Cossonay, Orbe,
La Vallée a interjeté un recours contre la décision querellée sans en informer la principale
intéressée. Or, à supposer qu'il puisse être considéré comme un mandataire
professionnellement qualifié au sens de l'art. 9 al. 1 LPA (applicable par renvoi de l'art. 25
RAJ), question qui peut être laissée ouverte en l'espèce, il n'a pas valablement représenté la
destinataire de la décision querellée, celle-ci ne lui ayant pas donné procuration à cet égard.

Au surplus, le recours prévu par l'art. 143 A al. 3 LOJ, auquel renvoie l'art. 22 al. 3 RAJ est un acte écrit, étant précisé que la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATA/451/2007 du 4 septembre 2007). Or, en l'espèce, l'intéressée n'a pas signé le recours, malgré l'invitation du greffe de la Cour de justice à cet effet. Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Déboute X_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X_____, ainsi qu'au Service social régional de Cossonay, Orbe, La Vallée. Le Vice-président : François CHAIX Le greffier : Thierry GILLIERON Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.